

Le Président

**Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité**

**Direction Enfance, Famille,
Jeunesse**

**Pôle Pilotage de la Contractualisation,
de la Transformation et du Contrôle des
Etablissements**

Tél. 03 59 73 80 70

Le Président du Département

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE D'ACCUEIL TEMPORAIRE D'URGENCE
DE 12 PLACES DEDIEES L'ACCUEIL DE MINEURS EN RETOUR DE FUGUE AU SEIN DE L'INTERNAT
SCOLAIRE DU COLLEGE « ANDRE CANIVEZ » SUR LA COMMUNE DE DOUAI**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, L.312-1 ; L.313-1 et suivants ;

Vu la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le courrier du 21 mars 2020 du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Solidarité et de la Santé incitant les autorités compétentes à développer des initiatives locales afin d'apporter un soutien renforcé aux mineurs protégés et aux professionnels qui les accompagnent au quotidien ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Considérant que, dans le contexte de crise sanitaire lié à la propagation du COVID-19, les établissements et services médico-sociaux connaissent une forte tension liée à un taux d'absentéisme important des professionnels de terrain qui accompagnent les jeunes ;

Considérant la nécessité d'adapter en urgence et temporairement l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux afin d'assurer la continuité de prise en charge des jeunes accueillis ;

Considérant que la situation exceptionnelle à laquelle sont confrontés les professionnels des secteurs social et médico-social nécessite d'anticiper les effets possibles de la propagation du coronavirus dans les établissements accueillant des enfants ;

Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais permettant de mettre à l'abri des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance de retour de fugue et d'assurer une possible mise en confinement au vu de l'évolution de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais seront destinés à accueillir des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance en situation de vulnérabilité afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que les deux lieux d'accueil relais identifiés sur Lille et Douai permettront d'accueillir des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance provenant de tous les territoires d'intervention du Département du Nord ;

Considérant la pour l'ouverture de sites temporaires d'accueil d'urgence des mineurs de retour de fugue ;

Considérant que l'internat scolaire du collège « André Canivez » à Douai, géré par le Département du Nord répond aux exigences architecturales permettant d'assurer la mise à l'abri des jeunes et un éventuel besoin de confinement lié à la propagation du COVID-19 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1er : À titre exceptionnel et dérogatoire, durant toute la durée de l'état sanitaire d'urgence, est autorisée la création d'un site d'accueil temporaire d'urgence, destiné à accueillir 12 jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance de retour de fugue en vue d'assurer leur mise à l'abri et une possible mise en confinement liée à l'évolution de l'épidémie de COVID-19, au sein de l'internat scolaire du collège « André Canivez » sis 417, rue Berthe Garnier à Douai.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement. »

Article 3 : Conformément aux dispositions de la loi déclarant l'état d'urgence sanitaire du 23 mars 2020, la durée de l'autorisation coïncide avec la durée de l'état d'urgence sanitaire soit 2 mois à compter du 23 mars 2020.

Article 4 : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le Directeur du collège « André Canivez » à Douai – 417, rue Berthe Garnier – 59 500 DOUAI.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- au Maire de Douai.

A Lille, le **16 AVR. 2020**

Jean-René LECERF

Président du Département du Nord

